

**PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 JUIN 2023**

L'an deux mille vingt-trois et le neuf juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Florent LACARRÈRE, maire de la commune.

PRESENTS : COTDELOUP Sébastien, FERNANDEZ Sophie, FEUGAS Patrice, GARROT Virginie, LACARRÈRE Florent, LORILLON Grégory, LOUSTEAU Amandine, SANJUAN Isabelle, VINUESA ORTIZ Gabriel.

ABSENT : LACARRÈRE Clément

PROCURATION : LATAPIE SENGES Lydie

SECRETAIRE : SANJUAN Isabelle

Date de la convocation : 31/05/2023

Nombre de membres présents : 09

SOMMAIRE

➤ **Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 16 mars 2023 ;**

Délibérations

- *Délibération DEL11_20230609* : CCPN-Révision des charges transférées en fonctionnement pour la compétence eaux pluviales
- *Délibération DEL12_20230609* : Travaux de voirie 2023 : validation de devis
- *Délibération DEL13_20230609* : Désignation d'un référent déontologique
- *Délibération DEL14_20230609* : ONF- Travaux forêt communale -Validation devis

Informations et questions diverses

- Information relative au virement de crédit
- Travaux presbytère
- Actualités ombrière photovoltaïque
- Actualités associatives communales
- Questions diverses.

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 16 mars 2023

Monsieur le Maire demande à l'assemblée si des observations particulières sont à formuler sur le procès-verbal de la séance précédente, dont un exemplaire a été transmis comme habituellement à tous les membres du Conseil Municipal.

Aucune remarque n'étant soulevée, le procès-verbal du Conseil Municipal du 16 mars 2023 est adopté à l'unanimité.

1. Délibération DEL11_20230609 : CCPN-Révision des charges transférées en fonctionnement pour la compétence eaux pluviales

Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) ;
Vu le Code Général des Impôts (CGI), notamment l'article 1609 nonies C ;
Vu la délibération D_2020_5_04 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du pays de Nay en date du 7 septembre 2020 constituant une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) entre la communauté de communes et ses communes membres ;
Vu la délibération n°2017-5-01 relative à la prise de compétence gestion des EAUX PLUVIALES par la Communauté de communes du Pays de Nay ;
Vu la délibération D_2023_2_09 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du pays de Nay en date du 13 mars 2023 portant APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT DU 29 11 2022 PORTANT REVISION DE LA CLECT DU 19/09/2018 RELATIVE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT TRANSFEREES DANS LE CADRE DE LA PRISE DE COMPETENCE EAUX PLUVIALES.

Considérant que la CLECT (Commission d'Evaluation des Charges Transférées), réunie le 19 septembre 2018, a proposé d'arrêter le montant des charges transférées sur la base de la méthode dite des ratios dans une pratique de gestion standard. Le rapport de la CLECT a été notifié aux communes le 13 novembre 2018 qui avaient 3 mois pour se prononcer. 23 communes sur 29 se sont prononcées par délibération, 22 communes ont approuvé le rapport de la CLECT. En application de ce transfert de charge, les attributions de compensation ont été modifiées par la délibération n° D_2020_8_12 du 14 décembre 2020.

Le recensement du patrimoine réalisé par enquête auprès des communes a depuis été complété par un travail de terrain qui a mis en évidence un patrimoine plus important qu'initialement estimé. Chaque commune a été destinataire d'un état exhaustif de son patrimoine envoyé en date du 23/06/2022.

Sur cette nouvelle base, une réflexion a été conduite sur l'ajustement des pratiques d'exploitation selon la réalité du patrimoine. Les coûts unitaires réels pour chaque type d'intervention ont été intégrés suite à la signature d'un marché à bons de commandes.

L'exercice de la compétence a été précisé : le curage des fossés non prévu initialement a été ajouté. La prise en compte du patrimoine départemental a permis d'identifier les ouvrages et les responsabilités sur la charge d'entretien entre le Département et la communauté de communes.

La CLECT s'est réunie le 29 novembre 2022 pour analyser ces éléments. Un nouveau tableau des charges transférées a été proposé et validé par la CLECT.

Le cadre de cette révision de la CLECT de 29/11/2022 est celui des révisions libres conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Concrètement, cette révision nécessite :

- une délibération à la majorité des 2/3 du conseil communautaire sur le montant révisé de toutes les attributions de compensation concernées, par référence au chiffrage initial de la CLECT (c'est l'objet de la présente délibération),
- Une délibération à la majorité simple de chaque conseil municipal concerné sur le montant révisé de l'attribution de compensation communale.

Le rapport de la CLECT du 29/11/2022 est annexé à la présente délibération.
Les montants révisés des charges transférées seraient les suivants :

	2018	Proposition 2023
Angaïs	2692 €	2231 €
Arbéost	232 €	100 €
Arros de Nay	2330 €	2673 €
Arthez d'Asson	2065 €	1395 €
Assat	7076 €	5064 €
Asson	6667 €	6573 €
Baliros	1528 €	1233 €
Baudreix	1884 €	1553 €
Bénéjacq	7997 €	6134 €
Beuste	2275 €	1725 €
Boeil Bezing	3385 €	3180 €
Bordères	2341 €	2094 €
Bordes	8051 €	7914 €
Bourdettes	2047 €	1608 €
Bruges Capbis Mifaget	1413 €	1553 €
Coarraze	6692 €	5960 €
Ferrières	145 €	67 €
Haut de Bosdarros	326 €	115 €
Igon	3728 €	2868 €
Labatmale	895 €	977 €
Lagos	1812 €	1321 €
Lestelle-Bétharam	2232 €	1168 €
Mirepeix	3486 €	3230 €
Montaut	4091 €	2861 €
Narcastet	2580 €	1912 €
Nay	6786 €	6019 €
Pardies Piétat	1598 €	1919 €
Saint-Abit	962 €	1166 €
Saint-Vincent	960 €	1353 €

Le Maire informe le conseil municipal que, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du CGI, tout transfert de compétence doit donner lieu à une évaluation des charges correspondantes par la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Il précise que dans le cadre de la compétence gestion des EAUX PLUVIALES par la Communauté de communes du Pays de Nay, la CLECT a été saisie pour procéder à la révision de l'évaluation du montant des charges transférées. Ses conclusions ont été arrêtées lors de la réunion du 29 novembre 2022 et prennent la forme du rapport annexé.

Considérant que le conseil municipal de chaque commune membre est appelé à se prononcer, par délibérations concordantes, prises après transmission du rapport au conseil municipal par le président de la CLECT.

Considérant le rapport de la CLECT réunie le 29 novembre 2022 relatif à la révision de l'évaluation des charges transférées dans le cadre de la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines ;

Cette délibération n'appelle aucune observation.

Considérant l'avis favorable donné par la CLECT réunie le 29 novembre 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉCIDE - d'approuver le contenu et les conclusions du rapport de la CLECT en date du 29 novembre 2022 portant révision de l'évaluation des charges transférées dans le cadre de la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines prise par la Communauté de communes du Pays de Nay ;

- d'approuver la révision consécutive de l'attribution de compensation tel qu'indiqué dans le rapport de la CLECT.

Le rapport mis aux voix est adopté à l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

2. Délibération DEL12_20230609 : Travaux de voirie 2023 : validation de devis

Le maire expose à l'assemblée que dans le cadre de la programmation des travaux de voirie 2023, il est nécessaire de valider les devis des entreprises qui vont intervenir.

Monsieur le Maire expose que les travaux vont concerner :

- 1- La réhabilitation du chemin des Clottes. Ce chemin, emprunté par quelques véhicules mais principalement les cyclistes pour les mobilités douces vers Pontacq, est caractérisé par une dégradation croissante. Il nécessite d'être réempierré et stabilisé ; pour assurer la durabilité de l'investissement, il semble également nécessaire de curer les fossés.



2- Curage de divers fossés générateurs de débordements

Les investissements des dernières années ne nous ont pas permis de réaliser le curage d'un certain nombre de fossés, désormais dégradés et inapte à recueillir les eaux de ruissellement. Des curages sont proposés pour éviter les dégradations d'habitations et de la voirie.



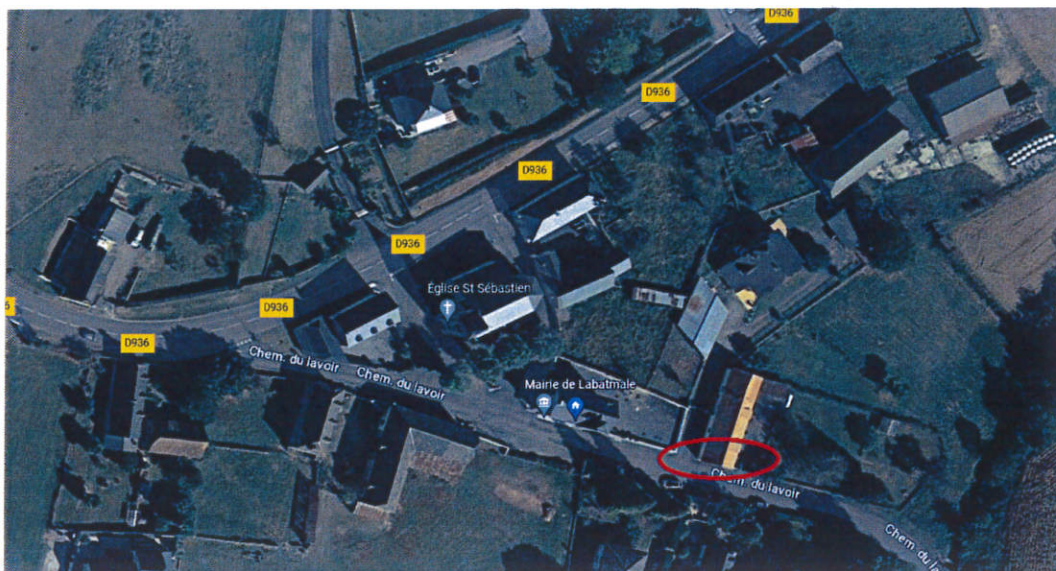
3- Emplois sur diverses portions de voirie de la commune

Plusieurs portions de voiries ont subi le passage de nombreux véhicules agricoles et nécessitent (en attente d'une réhabilitation plus globale) des emplois afin de garantir la sécurité de circulation.



4- Modification trottoir centre bourg

Un trottoir réalisé dans le cadre de la réhabilitation du centre bourg génère des infiltrations d'eau sur une habitation. Il est proposé de le démolir pour procéder à sa réhabilitation ultérieure.



Cette délibération n'appelle aucune observation.

Le conseil municipal, après en avoir largement délibéré,

DECIDE de retenir l'offre de l'entreprise Lapedagne pour la réalisation des travaux de réhabilitation, pour un montant de 22 275 € HT soit 26 730 € TTC

DECIDE de retenir l'offre de l'EURL Laurent CAZAJOUS pour la réalisation des travaux de curage de fossés, pour un montant de 2 244 € HT soit 2 692,80 € TTC

DECIDE de retenir l'offre de la SARL PEYRAS pour la réalisation des travaux de broyage de bordures, pour un montant de 4 340 € HT soit 5 208 € TTC

DECIDE de retenir l'offre de l'entreprise Colas pour la réalisation des travaux de modification du trottoir du centre bourg, pour un montant de 2670 € HT soit 3204 € TTC

AUTORISE le maire à signer les devis correspondants.

Le rapport mis aux voix est adopté à l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

3. Délibération DEL13_20230609 : Désignation d'un référent déontologique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu le rapport du Maire.

Article 1 : Désignation du référent déontologue Il est mis en place à compter du 1er juin 2023 un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de (nom de la collectivité territoriale). Cette fonction de référent déontologue est confiée à Madame Annie FITTE-DUVAL, Maître de conférences HDR en droit public à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, spécialisée dans les questions de déontologie publique. Elle bénéficie d'une lettre de mission décrivant les conditions de sa saisine ainsi que les garanties de confidentialité et de secret professionnel attachées à l'exercice de ses fonctions. La lettre de mission sera portée à la connaissance de l'ensemble des élus de la collectivité.

Article 2 : Missions du référent déontologue Le référent élu local assure les missions suivantes : - Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local, - Il est, à la demande de l' élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivités concernée.

Article 3 : Obligations du référent Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et v14 du Code Pénal.

Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant. Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l' élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Article 5 : Modalités d'exercice Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels suivants : - Un bureau équipé (ordinateur, imprimante et téléphone fixe) au sein des locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - rue Auguste Renoir à PAU ; - D'une boîte de réception avec messagerie dotée d'une adresse propre ; - D'un smartphone (pour permettre la consultation des courriels à distance) ; - Des éventuels frais de déplacement. La saisine s'effectue : - Via le formulaire en ligne accessible à l'adresse suivante : <https://www.adm64.fr> Ou - Par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante : Madame le référent déontologue des élus locaux – Maison des Communes – Cité Administrative Rue Auguste Renoir - CS 40609 - 64006 PAU Cedex. La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe. Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

Article 6 : Durée de la désignation Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

Article 7 : Rapport annuel du référent déontologue A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées. Ce rapport annuel est également transmis à l'Association Départementale des Maires et Présidents de Communautés et au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

Cette délibération n'appelle aucune observation.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, l'Assemblée délibérante décide de nommer Madame Annie FITTE-DUVAL en tant que référent déontologue.

Le rapport mis aux voix est adopté à l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

4. Délibération DEL14_20230609 : ONF- Travaux forêt communale -Validation devis

Monsieur le Maire expose que des travaux d'entretien sont nécessaires dans la forêt communale, plus précisément sur la parcelle n°3. En effet, il est urgent de réaliser un passage busé en béton ainsi qu'un terrassement pour créer un fossé sur environ 1 mètre 10.

Monsieur le Maire propose de réaliser ces travaux et précise que le budget communal ne sera pas déséquilibré, cette dépense étant compensée par des ventes de bois.

Cette délibération n'appelle aucune observation.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

L'assemblée délibérante décide la validation du devis de la SARL LGTP pour un montant de 4278 € TTC.

Le rapport mis aux voix est adopté à l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

Informations et questions diverses

➤ Information relative au virement de crédit :

Vu la délibération n° DEL7_20230316 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2023 votant le budget et autorisant le Maire à effectuer des virements de chapitre à chapitre,

Considérant que dans le cadre de la procédure budgétaire, l'assemblée délibérante a autorisé le Maire à recourir à la fongibilité des crédits dans la limite de 7,5 % soit 10 729 € pour la section de

fonctionnement¹ et 18 777 € pour la section d'investissement, et qu'à ce jour, le Maire « n'a pas fait usage de cette possibilité ».

Considérant qu'il est nécessaire d'ajouter des crédits au chapitre 67, article 673, et que ces crédits peuvent être virés du chapitre 66 article 655238.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- **Travaux presbytère** : Nous sommes toujours en attente du devis concernant l'isolation de la façade de la maison. Prévision du dépôt de gravier dans la cour.
- **Actualités ombrière photovoltaïque** : L'entreprise Pspa a débuté les consultations auprès de différentes entreprises afin de déterminer si des changements doivent être apportés au regard de l'implantation de l'ombrière.
- **Actualités associatives communales** : L'association « Tisseuse d'étoiles » dont le salon « bien-être » s'est tenu le week-end des 3 et 4 juin derniers a attiré plus de 60 personnes le samedi et environ 100 personnes le dimanche. Mmes TORLET, mère et fille, ont été ravis de cette participation et envisage de renouveler ce salon l'an prochain.
- **Questions diverses.** *Aucune autre question diverse reçue.*

La séance est levée à 23h30

Le Président de séance
Florent Lacarrère



La secrétaire de séance
Isabelle Sanjuan

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sanjuan'.

